

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE D'ANDERLECHT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Gaëtan Van Goidsenhoven, *Président du Conseil communal* ;
Fabrice Cumps, *Bourgmestre* ;
Françoise Carlier, Lotfi Mostefa, Fatiha El Ikdimi, Beatrijs Comer, Achille Vandyck, Fabienne Miroir, Julien Milquet, Luiza Duraki, Halina Benmrah, *Échevin(e)s* ;
Mustapha Akouz, Nketo Bomele, Sofia Bennani, Nadia Kammachi, Leïla Belafquih, Fatima Ben Haddou, Safouane Akremi, M'Hamed Benallal, Fatiha Bouzagou, Chadi Cherfan, Patricia Polanco Palacio, Najima El Arbaoui, Ali Husnain, Mohamed Adahchour, Pierre Kompany, Yasmina Tajmout, Marouan Oualaouch, Fadila Laanan, Najoua Akel, Hassan Akariou, Dounia Allali, Amaury Laridon, Marcela Gori, Özkan Aksit, Anne Leila Bestard, Anne Mertens, Luca D'Agro, Tina Schuermans, Jordan Dialinas, Didier Felis, Bekay Chihi, Nadine Van Lysebetten, Jaouad El Assri, *Conseillers communaux* ;
Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusés

Mohammed Khazri, Mustafa Yaman, *Conseillers communaux* ;
Nathalie Coppens, *Directeur/Directrice*.

Séance du 22.05.25

#Objet : CC. Ordonnance de police en vue de limiter les ventes ambulantes sur le domaine public du 15 mai 2025 au 15 août 2025 afin de maintenir l'ordre public et la sécurité publique. #

Séance publique

100 GOUVERNANCE

B120 Affaires juridiques

Le Conseil Communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119 et 135 § 2 disposant comme suit : « *De même, les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics...* » ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu les articles 11, 43, 127, 128 particulièrement en son 1^{er} § et 129, du Règlement Général de Police ;

Vu le règlement communal relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public ;

Vu le contexte de nuisances générées par des ventes ambulantes sur la voie publique ;

Vu, en particulier les allers et venues, les bruits, les bagarres et autres perturbations subies par les habitants dont la tranquillité est compromise ;

Vu les plaintes des riverains et acteurs économiques du quartier de Cureghem qui dénoncent la présence constante d'individus qui s'adonnent à la vente sur la voie publique d'une série de marchandises, tant des objets, vêtements que fruits et légumes ... ;

Vu les tensions entre vendeurs observées par les services de police incluant des bagarres et différentes violences ;

Vu les risques de troubles à l'ordre public que cette situation génère ;

Vu que les services de prévention et de police sont mobilisés afin de restaurer la sécurité et la tranquillité publique dans le périmètre annexé à la présente ;

Vu les atteintes à l'ordre public au détriment des riverains et passants ;

Considérant qu'il convient d'accorder une grande attention à la sécurité et tranquillité de tous par des mesures concrètes ;

Considérant, par conséquent, qu'une mesure de police limitant et encadrant la vente à la sauvette sur la voie publique diminuerait les nuisances ;

Vu la nécessité de prendre toutes mesures visant à anticiper et prévenir les violences liées aux agissements de ces personnes ;

Considérant qu'il revient aux Bourgmestres de prendre des mesures pour rétablir et maintenir la sécurité et la tranquillité publique ;

Considérant que la mesure est limitée à une période de trois mois permettant ainsi de pacifier le territoire et faire diminuer significativement les nuisances pour les riverains. Qu'une évaluation de la mesure sera réalisée après cette période ;

Le rapport de police du 5 mai 2025 a permis d'apporter une nouvelle analyse grâce à l'examen approfondi de ses conclusions, qu'il ressort de ce rapport que: « *Nous tenons à rappeler que ces ventes occasionnent des nuisances préoccupantes dans le secteur concerné, compromettant ainsi l'ordre public. De nombreuses plaintes ont été reçues de la part des riverains et de certains commerçants concernant ce sujet.* »

À la suite de l'entrée en vigueur de cette ordonnance, plusieurs opérations de police ont été réalisées afin de rétablir

l'ordre et la tranquillité dans le secteur. Ces interventions, menées par la division territoriale d'Anderlecht sous la coordination de la COC-PROX, ont permis de recueillir des observations significatives :

- Des problèmes de salubrité publique ont été constatés en raison des activités de certains marchands ambulants africains.

- Le passage sur les trottoirs est souvent obstrué, engendrant ainsi des embouteillages.

- Certains vendeurs proposent des objets pouvant être assimilés à du recel.

- La vente d'articles contrefaits s'est également intensifiée.

- Les magasins situés autour des abattoirs enregistrent une baisse de chiffre d'affaires, les prix pratiqués par les vendeurs à la sauvette étant moins élevés, ce qui crée une concurrence déloyale.

- Les établissements HoReCa aux alentours des abattoirs signalent un sentiment d'insécurité accru en raison de la présence des ambulants.

- Ces vendeurs sont également soupçonnés de faciliter le trafic de cigarettes et de stupéfiants en établissant des « points de ravitaillement ».

- La présence de ces ambulants génère des déchets souvent abandonnés aux abords des abattoirs. La Division 1 souligne que ces actions ont suscité des remerciements de la part des riverains vivant à proximité des abattoirs. La prolongation de l'ordonnance de police nous permettra de continuer à aborder cette problématique de manière efficace. »

Qu'il ressort de ce rapport de police du 5 mai 2025 précité que les ventes ambulantes génèrent des nuisances importantes, compromettant l'ordre public et la tranquillité des riverains. Plusieurs problèmes majeurs sont soulignés : des atteintes à la salubrité publique, des trottoirs encombrés, la vente de produits contrefaits ou issus du recel, une concurrence déloyale envers les commerces locaux, un sentiment d'insécurité accru, des soupçons de trafic de cigarettes et de stupéfiants, ainsi qu'une accumulation de déchets ;

Que les opérations de police qui ont été menées ont permis de rétablir l'ordre public ;

Que la prolongation de l'ordonnance de police apparaît donc comme une mesure nécessaire pour poursuivre efficacement le traitement de cette problématique ;

Vu la volonté de la Commune de renforcer la sécurité et la quiétude ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité publique, de la salubrité et de la sécurité publique ; Qu'il appartient à l'autorité communale de prendre les mesures adaptées et proportionnelles afin d'assurer le maintien de l'ordre public face aux atteintes décrites ci-avant ;

ORDONNE :

Article 1er : La vente de toute marchandise sur la voie publique est interdite dans le périmètre du "hotspot Cureghem" (carte en annexe) sauf autorisation délivrée par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Anderlecht ;

L'interdiction est valable du 15 mai 2025 au 15 août 2025 inclus.

Article 2: Les services de police de la zone "Police Midi" sont invités à veiller au respect des mesures édictées ci-avant. En cas de non-respect, les personnes seront évacuées, au besoin par les forces de police.

Article 3 : Les services de police appuyés par les services communaux procéderont à la saisie et destruction des marchandises exposées illicitement à la vente.

Article 4 : Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende administrative de 350 euros.

Article 5 : La présente ordonnance entre en vigueur ce 15 mai 2025 et produira ses effets jusqu'au au 15 août 2025 inclus.

Article 6 : Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, contre la présente décision peuvent être déposés par voie de requête au Conseil d'État sis 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles, ou électroniquement via le site <https://eproadmin.raadvstconsetat.be>, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Président du Conseil communal,
(s) Gaëtan Van Goidsenhoven

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 23 mai 2025

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Marcel Vermeulen

Fabrice Cumps